



1506613004

DATE DEPOT : 2015-07-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R066065

N° GESTION : 1958B09332

N° SIREN : 582093324

DENOMINATION : LES EDITIONS MARECHAL - LE CANARD ENCHAINE

ADRESSE : 173 rue Saint Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/17

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

58 B 0332  
CERTIFIE CONFORME  
A L'ORIGINAL

*Certifié conforme  
à l'original*  
*Nelly*

« LES EDITIONS MARECHAL - LE CANARD ENCHAINE »

Société par actions simplifiée

Capital de 100 000 euros

Siège social : 173, rue Saint Honoré, 75001 PARIS

582 093 324 RCS PARIS

STATUTS

MIS A JOUR AU 17 JUIN 2015

#### ARTICLE 1 - FORME

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du quatre mars mil neuf cent quarante six et dont un exemplaire a été annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement reçu par Maître FERRAND, Notaire à PARIS, le 4 Avril 1946, il a été formé sous la dénomination sociale " LES EDITIONS MARECHAL " "LE CANARD ENCHAINE " une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1867.

Les statuts de ladite société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 26 Avril 1946 et publiés dans " Le Journal Spécial des Sociétés Françaises par Actions " numéro du 26 Avril 1946.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du dix huit juin mil neuf cent soixante neuf, les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et du décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du vingt six juin mil neuf cent quatre vingt onze, les statuts ont fait l'objet d'une refonte tenant compte des dispositions légales intervenues jusqu'à cette date et ayant pu modifier ou compléter les textes sus énoncés.

Suivant décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 juin 2015, la société a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant les sociétés de presse, et par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public de ses titres.

*Ng*

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et en tous pays :

- La création, la rédaction, l'impression, l'édition et la vente de tous journaux, livres, revues, publications, œuvres littéraires, scientifiques et autres, ainsi que la publicité de toute nature par tous moyens publicitaires,
- La diffusion de toutes informations économiques, financières, sociales et culturelles sur tous types de support multimédia et électroniques, y compris la télévision, la production audiovisuelle et la radio.
- Et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et le développement.
- Plus spécialement, la société a pour objet l'édition et la vente du journal satirique hebdomadaire " LE CANARD ENCHAINE ".

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION - ENSEIGNE**

3.1 - La dénomination de la Société reste :

**"LES EDITIONS MARECHAL - LE CANARD ENCHAINE".**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

3.2 - La société conserve, comme enseigne commerciale, les deux titres :

**" LES EDITIONS MARECHAL "**  
**" LE CANARD ENCHAINE "**

avec faculté d'utiliser soit les deux titres à la fois, soit l'un ou l'autre de ces titres séparément.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à 173, rue Saint Honoré, 75001 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années qui ont commencé à courir le premier septembre mil neuf cent quarante six.

Elle expirera donc le premier septembre deux mil quarante cinq sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

*Neg*

## ARTICLE 6 - APPORTS -

Lors de la constitution, et des augmentations de capital successives, il a été fait apport d'une somme totale de cent mille euros (100 000 €) réalisé par voie d'apports en numéraire ou d'incorporation de réserves au capital.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social reste fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €).

Il est divisé en 1 000 actions de 100 € chacune, entièrement libérées.

7.2 - Le capital social et les droits de vote ne peuvent être détenus que :

- 7.2.1 par des personnes physiques ayant la qualité de salarié de la société et titulaires d'un contrat de travail de la société;
- 7.2.2 : ou par des personnes physiques ayant eu la qualité de salarié de la société et titulaires d'un contrat de travail, au moment de leur départ à la retraite, et n'ayant pas de mandat dans des sociétés de presse autres que celles affiliées ou apparentées à la société « LES EDITIONS MARECHAL - LE CANARD ENCHAINE ».
- 7.2.3 : ou par une ou plusieurs personne(s) morale(s) détenues exclusivement, directement ou indirectement par des personnes physiques ayant la qualité de salarié de la société et titulaires d'un contrat de travail, ou ayant eu cette qualité au moment de leur départ à la retraite et dont l'objet est compatible avec les intérêts du Canard Enchaîné.

7.3 - Par conséquent :

- dans le cas de la liquidation d'un associé personne morale, les attributaires des actions de la Société qui ne possédaient pas la qualité d'associé seront soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.
- dans les cas de décès d'un associé, de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, ou de dissolution d'un Pacs, l'attribution des actions aux héritiers, ayant-droits, conjoint ou partenaire, qui ne possédaient pas la qualité d'associé est soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Comité d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Comité d'Administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

*Ng*

Elle délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues à l'article 29 des présentes pour les décisions collectives extraordinaires sauf exception expressément stipulée dans le présent article.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Comité d'Administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Comité d'Administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère exceptionnellement aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apports en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 al. 3332-24 du Code du Travail.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Comité d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

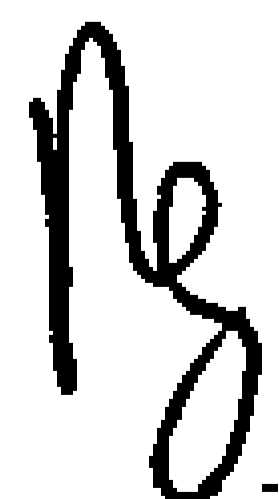
8.3 - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS :**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

11.1 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11.3 - Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit des personnes désignées à l'article 7.2.

## **ARTICLE 12 - AGREMENT.**

12.1 - La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Comité d'Administration dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser au Président une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée. Cette demande doit être effectuée par une lettre remise en main propre au Président contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision est prise par le Comité d'Administration et n'est pas motivée. Elle est prise à la majorité des membres du Comité d'Administration présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit conseil ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par une lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, le cédant pourra adresser à la société une mise en demeure de prendre position sur son projet de cession, et à défaut de réponse dans un nouveau délai d'un mois, l'agrément sera réputé refusé.

*Ng*

12.2 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Elles s'appliquent également à tout démembrement de propriété des actions, partage, libéralité, transmission à titre gratuit, mise à disposition à titre gratuit ou onéreux des actions, et ce pour quelques causes que ce soit.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

12.3 - La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.4 - Toute cession, tout partage, libéralité, transmission à titre gratuit, mise à disposition à titre onéreux ou gratuit, démembrement de propriété réalisés en violation de cette clause d'agrément sont nuls.

### **ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS :**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE :**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité d'Administration dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Comité d'Administration peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.



## ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

15.1: L'exclusion d'un associé peut intervenir dans les cas suivants :

- Exclusion de plein droit :

- perte de la qualité de salarié pour quelque motif que ce soit, à l'exception du cas du départ à la retraite ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

- Exclusion facultative :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice, postérieurement à la signature des présents statuts, d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, de sorte que ladite activité n'est pas concernée par l'exclusion si elle est antérieure à l'immatriculation de la société ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) à l'exception des délits de presse ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société, à l'exception des délits de presse ;
- prise de mandat par un retraité associé, dans une société de presse extérieure à la société « LES EDITIONS MARECHAL – LE CANARD ENCHAINE ».

15.2 Le Comité d'Administration de la Société est seul compétent pour se prononcer sur la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu, et la date de réunion du Comité d'Administration devant statuer sur cette exclusion, aient été préalablement communiqués auxdits associés par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion du Comité d'Administration.

Au cours de cette réunion, l'associé susceptible d'être exclu peut présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense qui seront actés dans le procès-verbal de réunion du Comité d'Administration statuant sur l'exclusion.

Le Comité d'Administration peut statuer sur l'exclusion même en l'absence de l'actionnaire concerné.

Si l'actionnaire concerné est membre du Comité d'Administration, celui-ci a le droit de prendre part au vote.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du Comité d'Administration.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé à la valeur nominale desdites actions.

*Ne*



De même, il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure d'agrément stipulée à l'article 12 des présentes.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu n'est pas réalisée dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

17.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.



17.2 - Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

17.3 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 18 - PRESIDENT**

### **18.1 - Désignation**

Le Président est désigné par décision du Comité d'Administration et est choisi parmi les personnes physiques, membres du Comité d'Administration, ayant la qualité de salarié de la société ou ayant eu cette qualité au moment de leur départ à la retraite.

### **18.2 - Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est fixée à trois ans maximum.

Le mandat du Président est renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit avant le terme de son mandat, par le décès, la démission, la révocation, soit à l'expiration de son mandat.

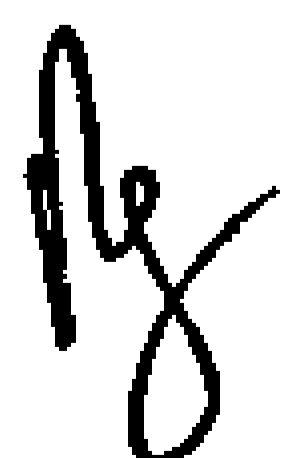
Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par le Comité d'Administration qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

### **18.3 - Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité d'Administration, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Président associé.



#### 18.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Comité d'Administration.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

#### 18.5 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

### ARTICLE 19 – ADMINISTRATEUR DELEGUE OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

#### 19.1 - Désignation

Sur la proposition du Président, le Comité d'Administration peut nommer un Administrateur Délégué ou un Directeur Général Délégué.

L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué est choisi parmi les personnes physiques, membres du Comité d'Administration, ayant la qualité de salarié de la société ou ayant eu cette qualité au moment de leur départ à la retraite.

La durée du mandat l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué est fixée à trois ans maximum. Le mandat de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué est renouvelable.

Les fonctions de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué prennent fin soit avant le terme de son mandat par le décès, la démission, la révocation, soit à l'expiration de son mandat.

L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par le Comité d'Administration qui statuera sur le remplacement de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué démissionnaire.

#### 19.2 - Révocation

L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment par décision du Comité d'Administration, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué, personne physique,
- exclusion de l'Administrateur Délégué associé ou du Directeur Général Délégué associé.

*ng*

### 19.3 - Rémunération

L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

En outre, l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Dans ce cas, cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

### 19.4 - Pouvoirs de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué

L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

L'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## ARTICLE 20 - MEMBRES DU COMITE D'ADMINISTRATION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité d'Administration, dont le Président assure la présidence de la Société.

### 20.1 - Composition

Le Comité d'Administration est composé de trois membres au moins et de 6 membres au plus.

Les membres sont des personnes physiques ou des personnes morales ayant les qualités requises pour être associés, telles que précisées à l'article 7.2 des présentes. Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de membre du Comité d'Administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'Administration en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### 20.2 - Désignation

Les membres du Comité d'Administration sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres personnes physiques du Comité d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

### 20.3 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité d'Administration est de trois ans maximum.

Les membres du Comité d'Administration sont rééligibles.

*Ng*

## 20.4 - Révocation

Les membres du Comité d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

## ARTICLE 21 - DELIBERATIONS DU COMITE D'ADMINISTRATION

Les membres du Comité d'Administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité d'Administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Comité d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité d'Administration ne délibère valablement que si plus des deux tiers de ses membres sont présents ou représentés et si au moins la moitié des membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité d'Administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité d'Administration pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions du Comité d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

## ARTICLE 22 - POUVOIRS DU COMITE D'ADMINISTRATION

22.1 - Le Comité d'Administration dirige la Société mais seuls le Président et l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

22.2 - Le Comité d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

La mission de contrôle et de vérification attribuée au Comité d'Administration lui permet de disposer des moyens nécessaires pour veiller à l'application des orientations qu'il a définies et pour contrôler le suivi des affaires sociales.

En dehors de son pouvoir général d'orientation et de contrôle, le Comité d'Administration dispose de pouvoirs propres en certains domaines, à savoir :

- nomination et révocation du Président
- désignation de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué et révocation de ce dirigeant
- détermination des rémunérations de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué, et du Président
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un associé, -
- convocation des assemblées;
- arrêté des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés;
- établissement du rapport de gestion et des rapports propres à chaque assemblée ;
- établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle ;
- décision ou réalisation des augmentations de capital selon les pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire ;
- autorisation des avals, cautions et garanties au delà d'un certain montant qui sera défini par le Comité d'Administration statuant sur la nomination du Président .

#### **ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES :**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.



En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ou d'associés.

## **ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise s'il en existe un, exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

## **ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **- Décisions collectives ordinaires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission,
- liquidation de la Société.

### **- Décisions collectives extraordinaires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité d'Administration.



Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 29 sauf exceptions expressément stipulées dans les présents statuts.

## **ARTICLE 27 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **28.1 – Convocations**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président sur proposition du Comité d'Administration, ou en cas de carence, décès ou d'empêchement du Président par l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général Délégué

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent. Dans ce cas, le Commissaire aux Comptes peut également être convoqué verbalement.

### **28.2 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

### **28.3 – Représentation aux assemblées**

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

### **28.4 – Vote à distance**

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.





## 28.5 – Feuille de présence

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

## 28.6 - Lieu de réunion

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

## 28.7 – Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## ARTICLE 29 – QUORUM - REGLES DE MAJORITE

### 29.1 – Quorum

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social

- L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.  
Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis
- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue alors sans quorum. Par exception à ce qui précède, en ce qui concerne les augmentations de capital réalisées à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les règles de quorum sont celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires

### 29.2 – Majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

- L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit
- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance dans le délai prescrit. Par exception à ce qui précède, en ce qui concerne les augmentations de capital réalisées à la suite de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les règles de majorité sont celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires

*Mey*

- Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
  - celles prévues par les dispositions légales et statutaires,
  - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

### **ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués ou laissés à disposition préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

### **ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi:

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés; lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Puis, la moitié du bénéfice est portée à la réserve statutaire. Cette affectation à la réserve statutaire cesse d'être obligatoire dès que cette dernière atteint un montant représentant les trois quart des capitaux propres de la société, à l'exclusion de toutes provisions réglementées.

Cette disposition particulière est justifiée par l'activité de la société, à savoir l'édition d'un journal satirique, dont l'indépendance financière doit être entièrement garantie, tout en lui assurant le maintien d'une capacité d'auto-financement.

En cas de réduction du capital social ou de baisse de situation nette, et si la réserve ressort alors dotée en excédent, l'assemblée générale pourra décider de porter ledit excédent dans un poste de réserves.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.



Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 35- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES :**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité d'Administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

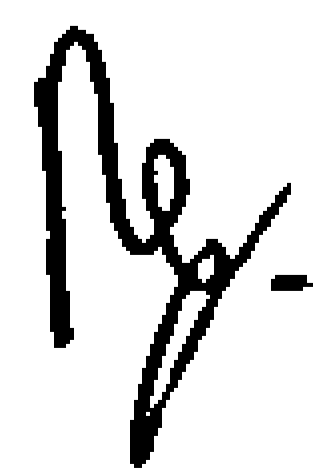
#### **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevvenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



## **ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Mixte du 17 juin 2015**

